



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Service accès au droit et renseignements en droit du travail**

**Arrêté du 16 JAN. 2025**

**portant sur le repos hebdomadaire des boucheries et charcuteries de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L3132-3 et L3132-29 ;
- Vu les conventions collectives nationales de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, de la boucherie hippophagique et de la charcuterie de détail ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1987 portant obligation de fermeture hebdomadaire des boucheries et charcuteries ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Considérant -

que les salariés des boucheries, charcuteries, boucheries-charcuteries, charcuteries-boucheries et boucheries hippophagiques établies en Seine-Maritime doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives, conformément à l'article L3132-2 du code du travail ;

que l'arrêté du 27 août 1987 impose que ce repos du personnel coïncide avec la fermeture au public de l'établissement ;

que cette obligation de fermeture au public est suspendue du 15 juin au 15 septembre dans les communes de Clères et de Forges-les-Eaux, ainsi que dans 12 cantons, ce qui crée une distorsion de concurrence entre les commerces selon qu'ils sont implantés ou non en dehors de ces communes et cantons ;

qu'il convient de déterminer un cadre réglementaire permettant de concilier la protection légale des salariés et les conditions d'une concurrence loyale entre les commerces, quel que soit leur lieu d'implantation ;

la volonté de l'organisation professionnelle majoritaire de la branche professionnelle (l'association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation - REMALIM) exprimée le 15 octobre 2024 de confirmer le principe d'une journée de fermeture hebdomadaire des boucheries, des charcuteries, des boucheries-charcuteries, des charcuteries-boucheries et des boucheries hippophagiques implantées en Seine-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements sédentaires et non sédentaires ayant pour activité principale le commerce de détail de boucherie, de charcuterie, de boucherie-charcuterie, de charcuterie-boucherie ou de boucherie hippophagique, doivent être fermés au public une journée par semaine.

Toute activité de vente et de livraison est interdite pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

**Article 2** - Le jour de fermeture doit coïncider avec le jour de repos hebdomadaire de l'ensemble du personnel.

Aucun salarié ne peut être employé à quelque tâche que ce soit au cours de cette journée.

**Article 3** - Chaque commerçant visé à l'article 1<sup>er</sup> choisit un jour de fermeture hebdomadaire fixe, le communique à l'inspection du travail et l'affiche à la porte de son établissement et sur tout véhicule participant à l'activité de l'établissement.

En l'absence de réalisation de cette formalité, le jour de fermeture obligatoire est le dimanche.

**Article 4** - Le commerçant qui souhaite modifier son jour de fermeture doit en informer l'inspection du travail, au plus tard, le 15 du mois précédant le mois au cours duquel la modification interviendra.

**Article 5** - L'obligation de fermeture est suspendue au cours des semaines comportant une fête légale ou locale, et du 15 juin au 15 septembre.

Lorsque cette obligation est suspendue, le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement. Chaque salarié de l'établissement doit, en tout état de cause, bénéficier d'un repos ininterrompu de 35 heures.

**Article 6** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - L'arrêté du 27 août 1987 est abrogé.

**Article 8** - En application des dispositions de l'article R3135-2 du code du travail, la violation du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés illégalement employés.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Fait à Rouen, le 16 JAN. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Le préfet,

Zoheir BOUAOUICHE